AIR,

## Transmis copie pour information à:

- Honorable Président de l'Assemblée Nationale;
- Honorable Président du SENAT;
   à Kinshasa/Lingwala;
- Monsieur le Premier Président de la Cour Suprême de Justice faisant fonction de la Cour de Cassation;
- A Monsieur MUHOLONGU MALU MALU Apollinaire, Président de la CENI, à Kinshasa/Gombe.



Concerne : Plainte à charge de Monsieur
MULOHONGU MALUMALU Apollinaire,
Président de la CENI.

A Monsieur le Procureur Géneral de la République, à Kinshasa/Gombe.

## Monsieur le Procureur Général de la République,

Nous, soussignés Chefs des partis politiques et regroupements politiques ainsi que dirigeants des organisations de la société civile, ayant élu domicile aux fins de la présente au cabinet de nos Avocats conseils établis au numéro 87 de l'Avenue Kasa-Vubu dans la commune de Ngiri Ngiri à Kinshasa, avons l'honneur de saisir votre autorité des faits repris en concerne.

En effet, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante "CENI" s'est rendu coupable des faits constitutifs d'atteinte aux droits garantis aux particuliers et de délit d'initié, faits prévus et punis par les articles 180 du code pénal livre 2 et 78 alinéa 3 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

I. En l'espèce, la Constitution de la République (art. 101 al. 1<sup>er</sup> et 197 al. 4 et 6) et la loi électorale (art. 118 et 144) garantissent au peuple congolais, en matière électorale pour les députés provinciaux, le droit d'élire et d'être élu au scrutin universel direct;

L'article 220 de la Constitution garantit le principe du suffrage universel et interdit toute révision constitutionnelle portant sur ce principe, en même temps qu'elle interdit la réduction des droits et libertés reconnues à la personne, notamment, le droit de se choisir directement ses représentants;

Cependant, par des actes attentatoires aux droits garantis par la Constitution et les lois de la République, notamment par sa feuille de route présentée devant l'Assemblée Nationale en date de 04 janvier 2014 et sa décision n°012/CENI/AP/14 du 26 mai 2014 portant publication du calendrier des élections urbaines, municipales et locales, l'accusé a porté atteinte à nos droits, notamment ceux d'élire et d'être élus députés provinciaux au suffrage universel direct;

Outre le fait que par les actes ci -dessus, l'accusé a porté atteinte à nos droits, il a également violé intentionnellement la Constitution dans ses dispositions verrouillées ainsi que les

-

Au L

A

Cex

lois en vigueur ;et par conséquent il doit être mis hors d'état de nuire par son arrestation et son transfèrement dans un endroit approprié pouvant lui servir de méditation.

Par ailleurs, le cycle électoral commencé en novembre 2011 par les élections Présidentielle et des députés nationaux devrait se poursuivre par les élections provinciales, sénatoriales mais, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, usant de son pouvoir d'impulsion a escamoté les élections provinciales pour publier en date du 26 mai 2014 le calendrier des élections urbaines, municipales et locales.

2. Concernant le délit d'initié, Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire a procédé à l'engagement de certains hauts cadres de la CENI, notamment le Secrétaire Exécutif National en la personne de Monsieur MISONI Flavien et le Secrétaire Exécutif National Adjoint, en la personne de Monsieur NANGAA YOBELUO Comeille sans faire publiquement appel à candidatures comme le veut la loi relative aux marchés publics.

C'est pourquoi, nous vous prions de bien vouloir ouvrir une instruction judiciaire à charge de Monsieur MULOHONGU MALUMALU Apollinaire, et après l'avoir entendu, le placer sous mandat d'arrêt provisoire car sa dangerosité risque de compromettre tous les efforts de démocratisation que le peuple congolais est en train de consentir.

Espérant que la présente retiendra votre particulière attention et obtiendra le bénéfice de l'urgence, nous vous prions, Monsieur le Procureur Général de la République, d'agréer l'expression de nos sentiments patriotiques distingués.

## Les plaignants :

Pour E Cilé Martin M. FAYULU feyulum. Mad

Prof Kalale-fra Porta Halthour ENTC/FAC MARTIN FAYULU Howall Kurura Karongo F.1.5 | AVK Revident Natival 1/2mm 1/mp form le CNRP, An BEYA MUBIAYI BEAVARD JOGE Pour la Démocratie Chétique (S.C), ITOUPA Jan Paul POUR TOPHABET HON MOON TWENKY JO Pour & Musin Demoera Liper Afrecui Obloitelle Kyw L'ULBS, B. FX FXALALA MWALLA-MAIRU P. Claver Pour le F.R MAKALA CHARLES-Pour li PT: Prof KACALA KALONDA You Life : HI HENRY DUNANT KINWANGA Pour la J.L. D.D. Jean MALONGO L'AYATOLLAH Your HOD Contro PRING EPENGE WEMAKE Par l'Equaturen Marche Didien EKAPSFLA heidet & Pour le parteso Mr joon strong Masurku Pour la DVMA Me yves BIASAW EZONOS Pour 1. UNCH. XI Ewarpa 1800+8 Pour le JANSCAT Jean BOS 10 PUNA Ferdinand LOKUMAA LOKUMBA BASILVA/AMECO/Ste civile EVEGRE MADDY NUARA EN. 8.5.B. 188. CEDRIC MENT MAYEMER / Syvengre composition NUANZA Fred Rabbi By sur singen des DeOChe EUPHRASIE Though RADEDI KAKEYA MUX0844 Corneille KADR Ruger MODESTE K. J. Hourice DILEHBA M. F.J.P. KUDICAT TE. BAMPENDE LUKENGU

4.

FOCD KNIEKA KAGNIETE

RADIFICND. Venout CHASINGA FCCIMPP DE FELLY TSHIBASU GAILNC MEXA ESSENGA Pld. P.AP. Daniel WETE Adeander PIN

U.R. LIPER TUVEBA-BENDE BENDE